

# LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Du 03 DEC. 2020

Le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine,

Arrêté prescrivant la mise à disposition au public de la modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de Feytiat.

N°202000537

VU le code général des collectivités territoriales,  
VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-45 et suivants,  
VU l'arrêté et la décision en date du 22 juin 2020 du Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine prescrivant la modification simplifiée n°7 du PLU de Feytiat,  
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le règlement écrit du plan local d'urbanisme de la commune de Feytiat ;  
**CONSIDERANT** que cette évolution ne peut avoir lieu qu'après modification simplifiée du plan local d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'urbanisme ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Il y a lieu, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, de modifier le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Feytiat selon une procédure de modification simplifiée : Modification du règlement écrit de la zone Urbaine à vocation économique (UE).

**ARTICLE 2** : Il sera procédé à une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°7 du PLU de la commune de Feytiat à compter du mercredi 6 janvier 2021 jusqu'au vendredi 5 février 2021 soit pendant 31 jours.

**ARTICLE 3** : Le dossier de mise à disposition du public pour la modification simplifiée n°7 et l'exposé des motifs sera mis à disposition du public à la mairie de Feytiat, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 et le samedi de 9h00 à 12h00 et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h.

**ARTICLE 4** : Deux registres permanents permettront au public de consigner ses observations aux mêmes lieux et plages horaires indiqués aux articles 2 et 3 du présent arrêté.  
Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre de mise à disposition.

**ARTICLE 5** : Les pièces du dossier seront également consultables sur le site internet de la commune de Feytiat (<http://www.ville-feytiat.fr/>) et sur le site internet de Limoges Métropole – Communauté urbaine ([http://www.agglo-limoges.fr/onglet « enquête publique »](http://www.agglo-limoges.fr/onglet%20enquete%20publique)).

**ARTICLE 6** : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter les dossiers sera publié dans un journal diffusé dans le département.  
L'avis au public sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.  
L'avis au public sera affiché en mairie de Feytiat et au siège de Limoges Métropole – Communauté urbaine et consultable sur leurs sites internet respectifs.

**ARTICLE 7** : A l'expiration du délai de mise à disposition du public, les registres seront clos et signés par le Président de Limoges Métropole – Communauté urbaine ou par une personne bénéficiant d'une délégation.

**ARTICLE 8** : Les gestes barrières devront être respectés pendant toute la durée de l'enquête par le public.  
Il est obligatoire de respecter le fléchage au sol mis en place sur les lieux de consultation des dossiers.  
Le respect des distanciations physiques est également demandé à toute personne se rendant sur les lieux de consultation de dossiers.

Il est demandé à toute personne d'utiliser le gel hydroalcoolique mis à disposition avant et après consultation des dossiers.  
Par ailleurs, le lieu de consultation fera l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection après chaque entretien. La salle sera également aérée à intervalle régulier.

REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-067-248719312-20201203-AR2020620H1

## LIMOGES METROPOLE – COMMUNAUTE URBAINE

Enfin, seulement deux personnes maximum (par foyer) seront autorisées à pénétrer dans la salle de consultation. Il est rappelé que le port du masque est obligatoire pour toutes personnes se rendant aux lieux de consultation des dossiers.

Fait à Limoges, 19 rue Bernard PALISSY, le **03 DEC. 2020**

Affiché le 03.12.2020

Le Président,

**Guillaume GUÉRIN**



REÇU EN PREFECTURE

le 03/12/2020

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-087-248719312-20201203-AR2020620H1